

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Travaux intersessions du Comité permanent
2020-2021

EXAMEN DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Conformément au paragraphe 5 de la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, le Secrétariat a poursuivi son examen des résolutions et décisions et a identifié les erreurs suivantes, autres que des erreurs de fond. Le Secrétariat a aussi inclus dans le tableau ci-dessous une erreur autre que de fond, trouvée dans la section Interprétation des annexes.

Annexes, résolutions ou décisions	Erreur autre que de fond
Section Interprétation des annexes	– Dans la version espagnole, « productos musicales acabados » est une traduction incorrecte de « instruments de musique finis » (le texte original est en anglais) et devrait être remplacé par « instrumentos musicales acabados ». La position de cette définition dans le paragraphe 8 serait modifiée pour maintenir les définitions en ordre alphabétique dans la section Interprétation.
Résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP18), <i>Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées, d'herbiers et de recherche à des fins de diagnostic et de criminalistique</i>	– Dans la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP18), la phrase "l'annexe 1" dans les paragraphes 3 g iv) et v) devrait être remplacée par "l'annexe à la présente résolution" car il n'y a pas d'annexe 2 à cette résolution. Le changement s'appliquerait aux versions anglaise, française et espagnole de la résolution.
Résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), <i>Introduction en provenance de la mer</i>	– Dans les trois langues, le titre de la section III de l'annexe à la résolution devrait se lire comme suit : « Exportation / importation / réexportation, n'ayant pas lieu après une IPM [paragraphe 2 b)] » au lieu de « Exportation / importation / réexportation, n'ayant pas lieu après une IPM [après « CONVIENT ÉGALEMENT que », paragraphe b)] ». Lorsque le Secrétariat a numéroté les paragraphes du dispositif des résolutions, il a oublié de faire ce changement dans l'ordre logique.
Résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18), <i>Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité</i>	– Au paragraphe 2 c), les références aux sous-paragraphes de l'Étape 2 de l'examen sont incorrectes et devraient se lire comme suit, dans les trois langues : c) Le Secrétariat fournit les résultats de l'analyse mentionnée dans le paragraphe 2 a) et une compilation d'informations provenant du paragraphe 2 b) à la première réunion ordinaire du Comité pour les animaux suivant une réunion de la Conférence des Parties. Le Comité pour les animaux sélectionne un nombre limité de combinaisons espèce-pays à

Annexes, résolutions ou décisions	Erreur autre que de fond
	examiner, compte tenu de la biologie des espèces pour lesquelles il prépare un projet de document regroupant des questions générales ou précises, et une courte explication sur le choix des espèces, que le Secrétariat adresse aux Parties concernées conformément à l'Étape 2, paragraphe 2 e) f) ;le Comité pour les animaux détermine pour quelles espèces le bref examen prévu à l'Étape 2, paragraphe 2 f) g) s'impose ; les questions urgentes de lutte contre la fraude identifiées à ce stade sont adressées au Secrétariat et au pays concerné et ensuite signalées au Comité permanent ; et
Décision 18.108, <i>Grands félins d'Asie (Felidae spp.)</i>	<p>– En espagnol, l'erreur grammaticale suivante doit être corrigée :</p> <p>La Secretaría deberá:</p> <p>a) sujeto a la disponibilidad de financiación externa, emprenderá una misión a las Partes identificadas en el documento SC70 Doc. 51 y en cuyos territorios existen establecimientos que mantienen grandes felinos asiáticos en cautividad y pueden ser motivo de preocupación, con la finalidad de entender mejor su funcionamiento y las actividades que realizan; e</p> <p>b) informará al Comité Permanente, en sus reuniones 73ª y 74ª, acerca de la aplicación de las Decisiones 18.107 a 18.108, párrafo a), y sobre los progresos realizados con respecto a las misiones concernidas, y formulará recomendaciones para someterlas a la consideración del Comité Permanente.</p>

3. À sa 18^e session, la Conférence des Parties a adopté la décision 18.84, paragraphe c), demandant que le Secrétariat : « modifie toutes les résolutions et décisions pertinentes afin de s'assurer de l'utilisation uniforme de l'expression « criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet » pour faire référence à la lutte contre la cybercriminalité et, le cas échéant, [fasse] figurer cette expression dans le glossaire CITES et sur la nouvelle page intitulée Criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet du site web de la CITES » En conséquence, le Secrétariat a modifié le texte sous *Concernant la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet* [paragraphe 12 c), 12 h) et 13 d)] dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*. Les changements apportés ont simplement consisté à remplacer « cybercriminalité » par « criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet ». En outre, le Secrétariat a l'intention de proposer à la Conférence des Parties les changements suivants aux résolutions figurant dans le tableau ci-dessous :

Résolutions	Changement proposé
Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), <i>Commerce de spécimens d'éléphants</i>	<p>– Au paragraphe 16, remplacer « l'e-commerce » par « criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet » dans les trois langues :</p> <p>16. RECOMMANDE que les Parties élaborent des mesures et évaluent celles qui existent afin de s'assurer qu'elles suffisent pour résoudre les problèmes posés par l'e-commerce <u>la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet concernant les</u> de <u>spécimens d'éléphants</u>, comme le souligne la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), <i>Application de la Convention et lutte contre la fraude</i> ;</p>
Résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), <i>Application de la Convention et lutte contre la fraude</i>	<p>– Dans les paragraphes 12 g) et 13 d), remplacer « le commerce illégal d'espèces sauvages en ligne » par « la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet » dans les trois langues :</p>

Résolutions	Changement proposé
	<p>12. RECOMMANDE aux Parties :</p> <p>[...]</p> <p>g) d'inciter les plateformes en ligne à :</p> <p>i) adopter et publier des politiques visant à combattre et prévenir l'utilisation de plateformes de ce type pour le commerce illégal d'espèces sauvages, y compris des mesures pour garantir le respect de ces politiques ;</p> <p>ii) faire en sorte que ces politiques soient présentées de manière aussi claire et précise que possible ;</p> <p>iii) informer leurs utilisateurs sur le commerce illégal d'espèces sauvages <u>en ligne la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet</u>, en utilisant des alertes ciblées et d'autres technologies pour que les utilisateurs soient conscients des lois concernées et des politiques relatives aux sites Web ;</p> <p>[...]</p> <p>13. RECOMMANDE en outre aux Parties et à l'OIPC-INTERPOL :</p> <p>[...]</p> <p>d) d'envisager des moyens de fournir des fonds pour créer au Secrétariat général de l'OIPC-INTERPOL, un poste à plein temps consacré aux aspects de la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet. Le titulaire de ce poste devra notamment veiller à ce que toutes les informations ou les renseignements concernant le commerce illégal en ligne <u>la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet</u> soient recueillis de manière cohérente et communiqués aux autorités compétentes chargées de la lutte contre la fraude désignées par les Parties ;</p>
<p>Résolution Conf. 17.4, <i>Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux annexes CITES</i></p>	<p>– Dans le préambule, remplacer « le trafic des espèces sauvages via le commerce en ligne » par « la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet » dans les trois langues :</p> <p>PRÉAMBULE</p> <p>CONSTATANT que le trafic des espèces sauvages via le commerce en ligne <u>la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet</u> représente une menace considérable et croissante nécessitant de nouvelles approches visant à réduire la demande de commerce illégal d'espèces sauvages ;</p>

4. Le Secrétariat a généralement le devoir d'attirer l'attention des Parties sur des questions concernant les objectifs de la Convention et de faire des recommandations relatives à son application. En conséquence, le Secrétariat envisage de préparer des propositions de révision de plusieurs résolutions pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties. Ces propositions émanent des travaux habituels du Secrétariat au cours desquels il se rend compte de différents problèmes d'interprétation ou d'application contenus dans les résolutions ; de l'examen régulier des résolutions par le Secrétariat en vue de proposer des regroupements ; et de la correspondance des Parties et organisations suggérant des corrections ou des éclaircissements.

5. En conséquence, le Secrétariat examinera les résolutions figurant dans le tableau ci-dessous et préparera éventuellement des propositions pour les réviser pour la raison indiquée ici.

Résolutions	Raison
Résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18), <i>Rapports nationaux</i>	<p><u>Date de soumission du rapport d'application :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Les rapports d'application couvrent trois années de l'application de la Convention et le prochain rapport portera sur la période triennale 2018-2020. Sans préjuger des résultats des travaux du groupe de travail intersessions du Comité permanent sur la <i>Vision de la stratégie CITES</i>, les indicateurs en train d'être préparés pour la Vision de la stratégie tireront très certainement partie des données fournies dans les rapports d'application. La date du 31 octobre de l'année qui précède la Conférence des Parties a été retenue jusqu'ici comme date butoir pour la soumission des rapports à des fins de simplification des délais et pour avoir la même date pour les deux rapports, comme demandé au paragraphe 7 de l'Article VIII de la Convention. Toutefois, si une session de la Conférence des Parties a lieu au premier trimestre de l'année, les rapports d'application ne seraient pas soumis avant le délai fixé pour les documents de cette session. Il est donc préférable de proposer le 31 mai de l'année précédant une session de la Conférence des Parties pour donner suffisamment de temps à l'analyse des rapports d'application. – Le Secrétariat propose alors les changements suivants au paragraphe 2, dans toutes les langues : <p>2. PRIE INSTAMMENT toutes les Parties de soumettre leur rapport <u>d'application</u> requis par l'Article VIII, paragraphe 7 b), <u>le 31 mai de l'année précédant un an avant</u> chaque session de la Conférence des Parties, à partir de la 17^e session de la Conférence des Parties et en suivant le <i>format de présentation des rapports</i> diffusé par le Secrétariat, lequel peut, de temps à autre, être amendé par le Secrétariat avec l'accord du Comité permanent ;</p>
Résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18), <i>Rapports nationaux</i>	<p>Rapports annuels sur le commerce illégal</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le paragraphe 3 se réfère au modèle de rapport pour les rapports annuels sur le commerce illégal, mais le rapport recommandé fait en réalité partie des <i>Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal</i> plus générales que le Comité permanent adopte périodiquement, sur proposition du Secrétariat. Les changements suivants au texte du paragraphe 3 corrigeraient cette incohérence : <p>3. PRIE INSTAMMENT toutes les Parties de soumettre, avant le 31 octobre de chaque année, un rapport annuel sur le commerce illégal couvrant les mesures prises l'année précédente et conforme au modèle de rapport distribué à la <u>version la plus récente des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal distribuées</u> par le Secrétariat, et pouvant être amendées de temps en temps par le Secrétariat avec l'accord du Comité permanent.</p>

Résolutions	Raison
Résolution Conf. 18.6, <i>Désignation et rôles des organes de gestion</i>	<p>– L'amendement proposé à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18) concerne aussi la résolution Conf. 18.6. Le Secrétariat proposerait donc les changements suivants au paragraphe 7 b) :</p> <p>7. RAPPELLE aux Parties que, lorsqu'elles appliquent l'Article VIII of the Convention et la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18), <i>Rapports nationaux</i>, les organes de gestion :</p> <p>[...]</p> <p>b) coordonnent la préparation d'un rapport sur l'application, portant sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention et soumettent ce rapport au Secrétariat au 31 mai octobre de l'année qui précède une session de la Conférence des Parties ;</p>
Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), <i>Permis et certificats</i>	<p>– Dans les trois langues, le terme « rapport bisannuel » au paragraphe 23 d) ii) devrait être remplacé par « rapport d'application » afin d'harmoniser la terminologie avec celle qui a été adoptée par le Comité permanent à sa 66^e session.</p>
Résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), <i>Procédures CITES pour le respect de la Convention</i>	<p>– Dans les trois langues, le terme « bisannuels » au paragraphe 15 de l'annexe devrait être remplacé par « les rapports d'application » afin d'harmoniser la terminologie avec celle qui a été adoptée par le Comité permanent à sa 66^e session.</p>
Résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17), <i>Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II</i>	<p>– Comme la décision 14.81 est maintenue depuis 13 ans (depuis 2007), le Secrétariat propose qu'elle soit intégrée à la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17). Pour rappel, la décision 14.81 donne instruction au Comité pour les animaux de ne réaliser d'examen périodique pour aucun grand cétacé tant que le moratoire adopté par la Commission baleinière internationale reste en vigueur.</p>

Recommandation

6. Le Secrétariat invite le Comité permanent à :

- a) accepter les corrections proposées pour des erreurs autres que de fond, décrites ci-dessus, dans le paragraphe 2, et à donner instruction au Secrétariat de publier à nouveau la section Interprétation des annexes et les décisions et résolutions concernées avec les corrections nécessaires ;
- b) prendre note de l'intention du Secrétariat de proposer des révisions à certaines résolutions pour veiller à une utilisation cohérente de l'expression « criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet » conformément à la décision 18.84, comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus ;
- c) prendre note des révisions proposées par le Secrétariat au paragraphe 5 ci-dessus ; et
- d) faire des commentaires relatifs à tout autre regroupement ou correction encore nécessaire.